

3. *Décide* de maintenir les mesures provisoires prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en application de sa résolution 2186 (XXI);

4. *Décide en outre* de réexaminer à sa vingt-quatrième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement des Nations Unies.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2411 (XXIII). Stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2218 B (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle envisageait l'élaboration d'une stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970,

Rappelant en outre sa résolution 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa vingt-troisième session les procédures qu'il conviendrait de suivre afin de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'approuver un programme d'action dans le cadre d'une stratégie internationale du développement pour cette décennie,

Prenant acte de la résolution 1356 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte de la résolution 47 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968²⁰, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devait jouer, pour les questions de son ressort, dans l'ensemble des efforts que les organismes des Nations Unies déploient pour préparer la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que la formulation d'une stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement demande de la part des organismes des Nations Unies un grand effort de coopération et une action concertée, sous une impulsion intergouvernementale,

Notant avec satisfaction les travaux préparatoires entrepris par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de la planification du développement et avec les organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions 2218 B (XXI) et 2305 (XXII) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que la responsabilité principale du développement économique des pays en voie de développement incombe à ces pays, et aussi qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources intérieures desdits pays ne sont possibles qu'à condition de mener simultanément une action internationale efficace,

Reconnaissant en outre que l'espoir et la confiance avec lesquels il sera possible d'aborder la tâche de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dépendront dans une large mesure des résultats obtenus pendant la période de transition, avant le commencement de cette décennie,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de vingt-sept Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées

ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront désignés chaque année, jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires, par le Président de l'Assemblée générale, compte tenu de la composition du Conseil économique et social, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer un maximum de continuité;

2. *Décide* que le Comité économique élargi sera le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'il sera à cet égard responsable devant l'Assemblée générale et lui fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément au rôle de coordination qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Charge* le Comité préparatoire:

a) De préparer, pour la décennie commençant en 1970, sur la base des études, conclusions et propositions pertinentes formulées par les institutions et organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs et compte tenu des observations des gouvernements des Etats Membres, un projet de stratégie internationale du développement qui énoncerait, dans un cadre complet, cohérent et intégré, les buts et objectifs généraux et sectoriels, ainsi que les politiques concertées à adopter aux niveaux national, régional et international pour atteindre ces buts et objectifs;

b) De faire des suggestions concernant un mécanisme d'évaluation et d'exécution pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'aider le Comité préparatoire dans l'accomplissement de sa tâche, de faire appel aux services du Département des affaires économiques et sociales et du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'utiliser les travaux préparatoires déjà effectués par eux, de convoquer le Comité de la planification du développement aussi souvent qu'il sera nécessaire pour accélérer les travaux du Comité préparatoire et de donner les avis et le concours qu'il jugera utiles;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de continuer à s'efforcer de réaliser un accord aussi large que possible sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et qui constituent des éléments essentiels de la stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies d'accélérer leurs travaux préparatoires en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'articuler leurs plans sectoriels sur le programme de la Décennie;

7. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de venir en aide au Comité préparatoire, selon qu'il conviendra, dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Prie* le Comité préparatoire d'organiser son programme de travail et le calendrier de ses réunions de telle façon qu'il puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-septième session, un projet préliminaire de stratégie internationale du développement tel qu'il est envisagé à l'alinéa a

²⁰ Ibid.

du paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'une mise au point définitive du projet au début de 1970;

9. *Prie en outre* le Comité préparatoire de communiquer son programme de travail et le calendrier de ses réunions aux gouvernements et à tous les organismes des Nations Unies intéressés de façon à leur permettre de contribuer, en temps voulu, à la formulation d'une stratégie internationale du développement;

10. *Décide* que le Comité préparatoire se réunira, selon qu'il conviendra, à New York et à Genève;

11. *Souligne* la nécessité, pour les pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts afin d'accélérer leur développement économique et social et la nécessité, pour les pays développés, de compléter ces efforts par des mesures concomitantes en vue d'atteindre l'objectif du développement commun à la communauté internationale tout entière;

12. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à contribuer effectivement, par l'intermédiaire des organes nationaux et internationaux appropriés, aux travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à communiquer au Secrétaire général, afin qu'il les soumette au Comité préparatoire, les vues qu'ils pourraient avoir sur la formulation du projet préliminaire de stratégie internationale du développement;

13. *Fait sienne* la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, sur la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

14. *Se félicite* de la contribution que les diverses organisations intergouvernementales qui n'appartiennent pas à l'ensemble des organismes des Nations Unies pourront apporter à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

*
* *

Le Comité économique, dont il est fait mention au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, se compose de l'ensemble des membres du Conseil économique et social pour 1969, à savoir: ARGENTINE, BELGIQUE, BULGARIE²¹, CONGO (BRAZZAVILLE), ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, HAUTE-VOLTA, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, JAMAÏQUE, JAPON, KOWEÏT, LIBYE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, TCHAD, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES²², URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus et compte tenu de la résolution 1388 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 19 décembre 1968, a désigné les Etats supplémentaires suivants²³: ALGÉRIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CEYLAN, COLOMBIE, COSTA RICA, ESPAGNE, IRAN, ITALIE, LIBAN, MAURICE, NIGÉRIA, PANAMA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE²⁴, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE²⁵, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, THAÏLANDE, TUNISIE et VENEZUELA.

²¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/7491.

²² *Ibid.*, document A/7490.

²³ *Ibid.*, documents A/7269 et Add.1 et 2.

²⁴ *Ibid.*, document A/7493.

²⁵ *Ibid.*, document A/7492.

2412 (XXIII). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2306 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de célébrer une Année internationale de l'éducation et désigné provisoirement, à cet effet, l'année 1970,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1355 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et plus particulièrement de l'invitation adressée à tous les organismes, organes et institutions des Nations Unies à participer à la préparation de programmes d'action concertée dans le cadre d'une stratégie globale du développement pour la prochaine décennie et en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant avec satisfaction que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les institutions spécialisées intéressées, et que la question de l'Année internationale de l'éducation a été examinée lors d'une réunion du Comité administratif de coordination en octobre 1968,

Prenant note avec satisfaction de la résolution relative à l'Année internationale de l'éducation adoptée le 19 novembre 1968 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quinzième session, et plus particulièrement du fait que cette organisation assumera la responsabilité principale de l'élaboration et de l'exécution d'un programme international concerté,

Reconnaissant que l'éducation au sens large est un facteur indispensable de la mise en valeur des ressources humaines, qui est essentielle pour assurer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de désigner l'année 1970 comme Année internationale de l'éducation;

2. *Approuve* le programme d'action pour l'Année internationale de l'éducation énoncé dans la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et décrit dans les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil économique et social²⁶ et à l'Assemblée générale²⁷;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire le point de la situation de l'éducation et de la formation dans leurs pays respectifs et de préparer, d'entreprendre ou de stimuler une action et des études se rattachant aux objectifs et aux thèmes de l'Année internationale de l'éducation dans le cadre de la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organismes des Nations Unies intéressés d'accorder, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide possible aux gouvernements, et notamment à ceux des pays en voie de

²⁶ E/4518.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/7239 et Add.1.